

Projet minier Matawinie à Saint-Michel-des-Saints

MÉMOIRE

Projet minier Matawinie à Saint-Michel-des-Saints

Document présenté au Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement (BAPE)

Par
Julien Charette
1er Vice-président de l'Association des propriétaires riverains du
lac St-Louis

XX février 2020

Il est prévu qu'un fossé de drainage soit mis en place sur tout le périmètre du site d'exploitation afin de recueillir et d'acheminer les eaux de ruissellement vers l'usine de traitement des eaux puis l'effluent final. Ces aménagements entraîneront une modification dans le régime hydrique de plusieurs sous-bassins versants avec, notamment, une diminution des débits par la disparition de petits cours d'eau, la modification de la nature des surfaces drainées et le drainage dirigé des eaux de ruissellement vers des bassins artificiels.

Dans son étude d'impact environnemental et social (EIES), SNC Lavalin a fait état des milieux humides qui seront détruits dans l'empreinte directe du site ou affectés de manière indirecte par la diminution de l'apport en eaux. Dans l'esprit de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) concernant la séquence d'atténuation éviter-minimiser-compenser, la question se pose à savoir si le promoteur a réellement évalué tous les scénarios d'évitement et de minimisation, avant de choisir la voie de la compensation à la fin des activités prévues pour la mine, soit dans 26 ans. D'autant plus que les milieux humides créés en compensation (marais et marécages arbustifs) seront moins efficaces que des milieux naturels et ne rempliront pas les mêmes fonctions écosystémiques que les milieux qui seront détruits (marécages arborés et tourbière ombrotrophes).

En plus de l'expertise des ministères concernés, il serait pertinent que le promoteur en appelle aux services d'experts reconnus en ce qui a trait aux milieux humides, tels que :

- Stéphanie Pellerin, PhD, Université de Montréal, Faculté des arts et des sciences
- Département de sciences biologiques;
- Monique Poulin, PhD, Université Laval;
- Sophie Lavallée, professeure titulaire, Université Laval, Faculté de Droit.

Au sujet du respect des engagements d'un promoteur vis-à-vis des milieux humides, le chapitre 8.2 du document *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et*

mentionne :

« À l'heure actuelle, il n'y a aucune procédure systématique permettant de faire un suivi de l'efficacité, au sens écologique, des mesures d'atténuation convenues entre le demandeur et le MDDEFP. Par contre, une fois l'entente convenue et le certificat d'autorisation délivré, le demandeur se doit de respecter les termes de l'entente et de réaliser les mesures de compensation pour lesquelles il s'est engagé, sous peine de sanction. Le respect de cet engagement, lui, n'est pas vérifié de façon systématique parmi l'ensemble des CA octroyés. » (MDDEFP, 2013)

Dans ce même document, le chapitre 9.3 stipule ceci :

« 5) applicabilités des lois : les lois et règlements encadrant les milieux humides sont difficilement appliqués et manquent de conformité. Entre autres, si les détenteurs de permis ne sont pas tenus responsables du succès des méthodes de compensations, alors celles-ci sont inévitablement plus faciles à mettre en place et plus lucratives que l'évitement. » (MDDEFP, 2013)

RÉFÉRENCES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MDDEFP), 2013. *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable - RAPPORT FINAL*. [En ligne] : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/Analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf>